



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-186

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-08-085 - Décision tarifaire N° 2847 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PA Fondation Rollin (3 pages)	Page 4
30-2016-12-01-012 - Décision tarifaire n°2862 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de CPI Montaury (3 pages)	Page 8
30-2016-12-01-010 - Décision tarifaire n°2867 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM La Pradelle (2 pages)	Page 12
30-2016-12-01-011 - Décision tarifaire n°2868 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de Accueil Adolescents La Sauvagine (3 pages)	Page 15
30-2016-12-13-001 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée LEs Ferrières à Bellegarde (2 pages)	Page 19
30-2016-12-01-014 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de l'IME - IMPRO Les Violettes (2 pages)	Page 22
30-2016-12-01-013 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire du SASEA Les Violettes (2 pages)	Page 25
30-2016-12-01-009 - Décision tarifaire N° 2402 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CAMSP Alès (3 pages)	Page 28
30-2016-11-30-003 - Décision tarifaire N° 2831 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de Mas Les Ferrières (3 pages)	Page 32

DDFIP Gard

30-2016-12-13-002 - JUANCHICH 2016 12 13 fermeture excep SPF janv 2017 (1 page)	Page 36
---	---------

DDTM 30

30-2016-12-14-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0311 abrogeant l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Cornet" sur la commune de Collorgues (4 pages)	Page 38
30-2016-12-15-007 - Saint Gilles - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées. (4 pages)	Page 43

DDTM 66

30-2016-12-09-005 - Décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral N°2016DL-35-1 du 20 octobre 2016 (1 page)	Page 48
---	---------

PREFECTURE

30-2016-12-13-003 - FONS SUR LUSSAN (2 pages)	Page 50
30-2016-12-13-004 - SAINT AMBROIX (2 pages)	Page 53

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-001 - AP 20161215-B1-001 ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 20161215-B1-001 à l'arrêté n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes (4 pages)	Page 56
--	---------

30-2016-12-15-002 - AP 20161512-B1-003 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue (17 pages)	Page 61
30-2016-12-12-014 - AP portant clôture des listes de candidats pour les élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du GARD (2 pages)	Page 79
30-2016-12-15-003 - Arrêté n°2016-12-15-B1-002 du 15 décembre 2016 portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (2 pages)	Page 82
30-2016-12-12-015 - arrêté préfectoral n° 2016-12-12-B1-004 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte départemental d'Aménagement et gestion des cours d'eaux et milieux aquatiques du Gard (3 pages)	Page 85
30-2016-12-15-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-004 du 15 décembre 2016 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal du CES de Roquemaure (2 pages)	Page 89
30-2016-12-15-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-005 portant réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon (2 pages)	Page 92
30-2016-12-15-006 - Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-006 du 15 décembre 2016 portant réduction de périmètre du syndicat pour l'aménagement du site du lycée (2 pages)	Page 95
30-2016-12-08-086 - Avis favorable rendu par la CDAC du 8 décembre 2016 pour l'extension du magasin BRICOMARCHE à Nîmes (3 pages)	Page 98

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-08-085

Décision tarifaire N° 2847 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PA
Fondation Rollin

DECISION TARIFAIRE N°2847 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sis 79, CHE FIGUIERE, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée FONDATION ROLLIN (300000718) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1464 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 532 667.01 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 532 667.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 768.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 531.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 537.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	553 837.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	532 667.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 170.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 44 388.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.44 € pour les personnes âgées.

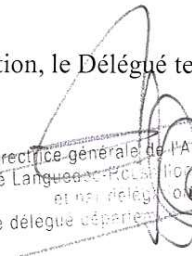
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ROLLIN » (300000718) et à la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475).

FAIT A *Nîmes*, LE 08/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon et Pyrénées
et par délégation
Le délégué départemental
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-01-012

Décision tarifaire n°2862 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de CPI Montaury

Décision tarifaire modificative du prix de journée pour l'année 2016 de CPI Montaury

DECISION TARIFAIRE N°2862 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CPI MONTAURY - 300788015

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1947 en date du 20/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CPI MONTAURY - 300788015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650 095.00
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 376 565.67
	- dont CNR	33 956.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 103 294.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 129 954.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 640 719.98
	- dont CNR	42 569.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	242 570.00
	Reprise d'excédents	72 341.69
	TOTAL Recettes	5 025 631.67

Dépenses exclues des tarifs : 104 323.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	317.60
Semi internat	317.60
PFS	317.60
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

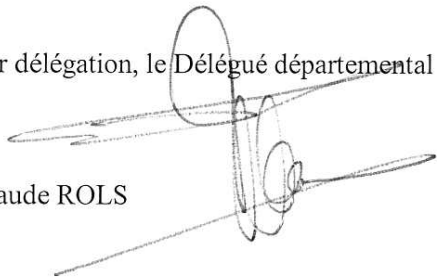
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015).

FAIT A NIMES

, LE **- 1 DEC. 2016**

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-12-01-010

Décision tarifaire n°2867 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2016 de FAM La Pradelle

Déc tarif modif DGS 2016 La Pradelle

DECISION TARIFAIRE N°2867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA PRADELLE - 300003019

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA PRADELLE (300003019) sis 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et géré par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 302 en date du 22/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LA PRADELLE - 300003019

DECIDE

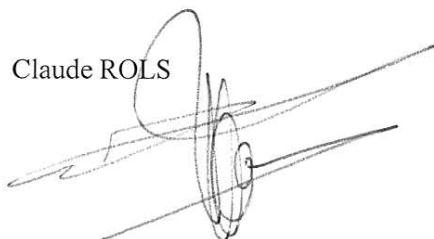
- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 620 516.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 51 709.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LA PRADELLE (300003019).

FAIT A NIMES

, LE **1 DEC. 2016**

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-12-01-011

Décision tarifaire n°2868 portant modification de la
dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de

Accueil Adolescents La Sauvagine

Accueil ados La Sauvagine décision tarifaire modificative DGF 2016

DECISION TARIFAIRE N°2868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1371 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 720 675.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 563.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 359.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	724 737.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	720 675.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 062.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	724 737.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 056.25 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

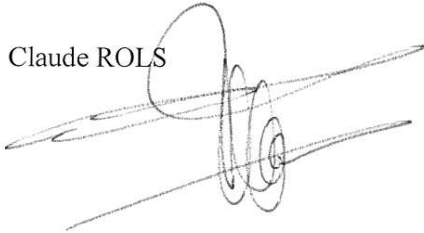
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821).

FAIT A NIMES , LE - 1 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-13-001

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil
Spécialisée LEs Ferrières à Bellegarde

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire
de la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Ferrières» à Bellegarde,

La directrice générale

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 2831 du 30 novembre 2016, fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

Considérant que le prix de journée fixé au 1^{er} décembre 2016 du fait d'une révision de l'activité, est supérieur au prix de journée moyen de l'exercice ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **4 273 808 €** pour une activité prévisionnelle de 13 864 journées et des recettes en atténuation de 277 911 €..

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

- Article 2** Le prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » est fixé à **288,22 €** (deux cent quatre-vingt huit euros et vingt deux centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

14 DEC. 2016

Nîmes, le

Pour la Directrice Générale par délégation
Le délégué départemental du Gard,


Claude ROLS

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— www.ars.occitanie.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-01-014

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017
d'un prix de journée provisoire de l'IME - IMPRO Les
Violettes

Déc tarif prix de journée provisoire 2017 IME IMPRO Les Violettes

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif IMPRO les «violettes » à Bagnols sur Cèze - 300780699,

La directrice générale

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu la décision tarifaire n° 30-2016-11-28-004 du 28 novembre 2016, modifiant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif IMPRO Les « **Violettes** » pour l'exercice 2016 ;
- Vu la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2016 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif IMPRO Les « violettes » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **1 323 586 €** pour une activité prévisionnelle de 5 529 journées et des recettes en atténuation de 37 893 €.
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif IMPRO Les « violettes » est fixé à **233,44 €** (deux cent trente trois euros et quarante quatre centimes) à compter du **1^{er} janvier 2017**.
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

- 1 DEC. 2016

Pour la Directrice générale par et par délégation,
Le délégué départemental du Gard,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-01-013

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017
d'un prix de journée provisoire du SASEA Les Violettes

Déc tarif prix journée provisoire 2017 SASEA Les Violettes

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire du SASEA les «vioiolettes » à Bagnols sur Cèze - 300012515,

La directrice générale

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu la décision tarifaire n° 30-2016-11-28-005 du 28 novembre 2016, modifiant le prix de journée du SASEA Les « **Violettes** » pour l'exercice 2016 ;
- Vu la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2016 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes du SASEA Les « violettes » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **1 702 211 €** pour une activité prévisionnelle de 4 500 journées et des recettes en atténuation de 48 205 €.
- Article 2** Le prix de journée provisoire du SASEA Les « violettes » est fixé à **366,09 €** (trois cent soixante six euros et neuf centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

1 DEC. 2016

Pour la Directrice générale par et par délégation,
Le délégué départemental du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-01-009

Décision tarfaire N° 2402 portant modification de la
dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du
CAMSP Alès

DECISION TARIFAIRE N°2402 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP ALES - 300784725

La Directrice générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil départemental du GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ALES (300784725) sis 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1952 en date du 20/10/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de la structure dénommée CAMSP ALES - 300784725.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à 1 066 170 € versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ALES (300784725) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 627.00
	- dont CNR	1 725.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 643.00
	- dont CNR	79 143.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 069 170.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 066 170.00
	- dont CNR	80 868.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF:

- par le département d'implantation, soit un montant de 195 600 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 870 570.00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 72 547.50 € et celle imputable au département de 16 300.00 € ;

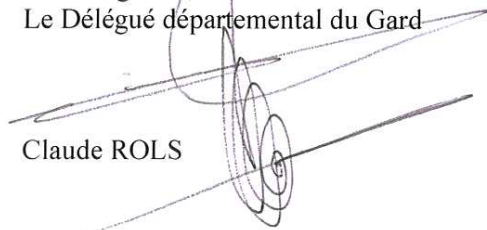
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil départemental du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ALES » (300784162) et à la structure dénommée CAMSP ALES (300784725).

FAIT A NIMES

, LE 1 DEC. 2016

Pour la Directrice générale,
Par déléation,
Le Délégué départemental du Gard

Claude ROLS



Le Président du Conseil départemental du Gard

Denis BOUAD



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-30-003

Décision tarfaire N° 2831 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de Mas Les Ferrières

DECISION TARIFAIRE N°2831 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité APAEHM (300000759) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 20 en date du 07/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES FERRIERES - 300012317

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 988 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	767 077.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 273 808.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 995 897.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 626.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 273 808.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	429.12
Semi internat	429.12
Accueil de jour	429.12
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

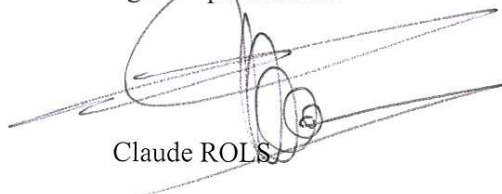
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317).

FAIT A Nîmes

, LE

30 NOV. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental



Claude ROLS

DDFIP Gard

30-2016-12-13-002

JUANCHICH 2016 12 13 fermeture excep SPF janv 2017

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de Nîmes 1 et 2 et d'Alès pour la période du 20 au 23 janvier 2017 inclus.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière (SPF NIMES 1, NIMES 2 et ALES/SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) de la direction départementale des finances publiques du département du Gard seront fermés à titre exceptionnel du 20 au 23 janvier 2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 30

30-2016-12-14-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0311 abrogeant l'arrêté
d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
dite "Cornet" sur la commune de Collorgues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 14 décembre 2016

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et Polices de l'Environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0311

abrogeant l'arrêté d'institution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite " Cornet "
sur la commune de COLLORGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 1977 portant création de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite "Cornet " sur la commune de COLLORGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38-1 ;

Vu le dossier technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard contenant :

- une note présentant les motifs d'intérêt généraux justifiant la suppression de la réserve,
- un plan de situation au 1/25000 indiquant le territoire mis en réserve, accompagné des plans cadastraux et des états parcellaires correspondant,
- la liste des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse à l'intérieur de la réserve ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée du 23 novembre 2016 au 13 décembre 2016 dans le cadre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la consultation des propriétaires des parcelles incluses dans la réserve de COLLORGUES, qui fait apparaître que 12 propriétaires représentant 103 ha 91 a 88 ca, soit 80 % des propriétaires représentant 74,41 % de la surface mise en réserve, ont émis un avis favorable à la suppression de la réserve ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage dite «Cornet » sur la commune de COLLORGUES ne remplit plus les conditions légales de l'article L.422-27 du code de l'environnement justifiant son existence ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage dite «Cornet » sur la commune de COLLORGUES constitue une zone refuge pour les sangliers (*Sus scrofa*) ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier mis en place pour réduire progressivement le nombre et la superficie des " points noirs ", zones géographiques subissant des dégâts agricoles occasionnés par la population de sangliers ;

Considérant la nécessité de réguler les populations de sangliers dans le département du Gard pour limiter les dégâts aux cultures et aux biens ainsi que les risques de collision routière ou ferroviaire ;

Considérant que le Préfet peut, en vertu de l'article R.422-84 du code de l'environnement, supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté ministériel du 13 janvier 1977 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Cornet" sur des terrains d'une superficie totale de 139 ha 66 a et 53 ca, sur le territoire de la commune de COLLORGUES, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
Ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le préfet aux maires des communes de situation, qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire.
Ampliation de l'arrêté et de son annexe est notifiée par le préfet aux propriétaires (détenteurs du droit de chasse) des parcelles déclassées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable sur le secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

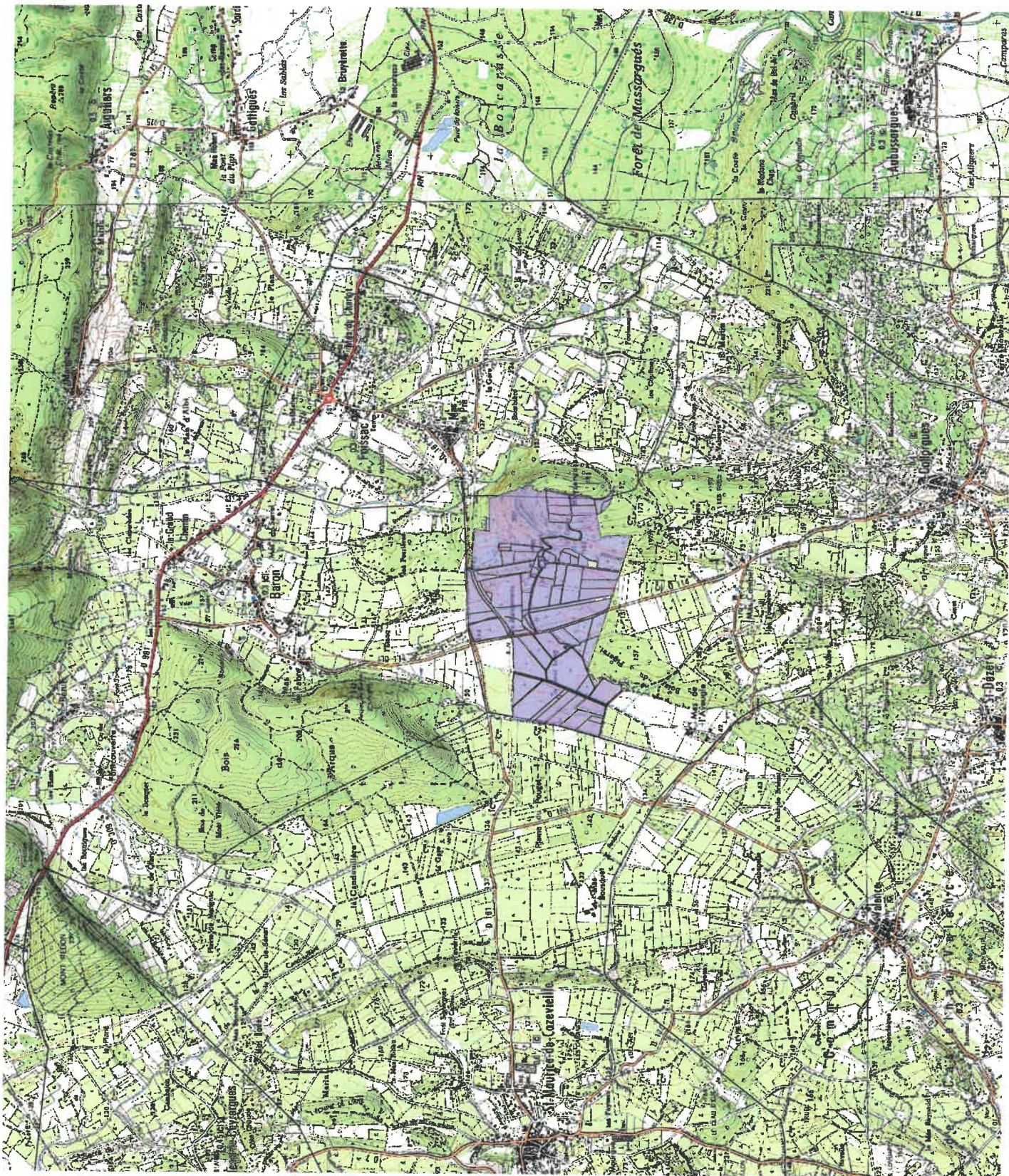
Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HOETH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



<p> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD</p> <p>Plan de situation de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite de "Cornet" sur la commune de Collongues</p>	<p>ENVIRONNEMENT POISSON Unité Chasse et Pêche de l'Environnement</p> <p>Date d'édition : 11/04/2016 Echelle : 1:25 000</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE DE L'ARRETE N°DDTM-SEF-2016-0311</p> <p>Légende</p> <p> RCFS de "Cornet" Scan 25</p> <p style="text-align: right;">Source des données : Scan 25 IGN</p>
---	---	---

DDTM 30

30-2016-12-15-007

Saint Gilles - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gautier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Gilles.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 juin 2016 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard;
- VU la décision n°E16000175/30 du 01 décembre 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

- VU** la consultation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières et de la Commission Locale de l'Eau de la Camargue Gardoise ;
- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint Gilles sur la commune de Saint Gilles, sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus, pendant 31 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Gilles.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Mme Carine Higuinen (tel : 04 46 02 55 55 fax : 04 66 02 55 10) Adresse : communauté d'agglomération de Nîmes Métropole 3, avenue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean-Pierre Holuigue, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.
Mme Anne-Rose Florenchie, magistrat, retraitée, a été désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier : demande d'autorisation unique, mémoire en réponse, éléments graphiques, avis de l'autorité environnementale et les avis visés au titre des articles 11 du décret 2014-751 ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 31 jours consécutifs, du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus, à la mairie de Saint Gilles, place Jean Jaurès 30800 Tel : 04 66 87 78 00 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

ARTICLE 5

La commune de Saint Gilles est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Saint Gilles, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Saint Gilles Place Jean Jaurès 30800 Saint Gilles.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Saint Gilles, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
16 janvier 2017	de 08h30 à 12h00
3 février 2017	de 08h30 à 12h00.
15 février 2017	De 13h30 à 17h30 .

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Gilles.

ARTICLE 7

La commune de Saint Gilles, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

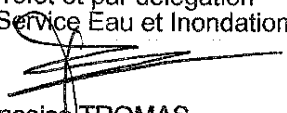
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Gilles, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 66

30-2016-12-09-005

Décision de subdélégation de signature pour l'application
de l'arrêté préfectoral N°2016DL-35-1 du 20 octobre 2016

Instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DU GARD

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° 2016 DL-35-1 du 20 octobre 2016 du Préfet du Gard, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

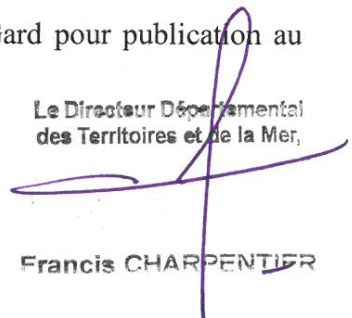
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du Développement Durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du Développement Durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PREFECTURE

30-2016-12-13-003

FONS SUR LUSSAN

Arrêté portant désaffectation du temple de Fons sur Lussan

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

13 DEC. 2016

ARRETE N°
portant désaffectation du temple de la commune de
FONS SUR LUSSAN

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 7 décembre 2013, la délibération du Conseil régional de l'Eglise Protestante Unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du 15 mars 2015, la délibération de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de VALLERARGUES décidant la désaffectation totale du temple de FONS SUR LUSSAN,

Vu, en date du 9 juillet 2015, la délibération du Conseil Municipal de FONS SUR LUSSAN et, en date du 11 août 2015, la lettre de la municipalité sollicitant la désaffectation du temple,

Vu, en date du, 28 novembre 2016, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1: Le temple, sis à FONS SUR LUSSAN, propriété de la commune de FONS SUR LUSSAN et cadastré section A n°735, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Sur recommandation du Directeur Régional des Affaires Culturelles, la réutilisation de ce bâtiment sera en harmonie avec sa fonction antérieure et dans le respect de l'intégralité du bâti, des décors et du patrimoine mobilier qu'il contient à ce jour.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

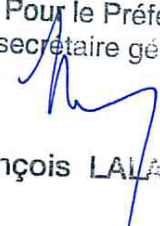
ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de FONS SUR LUSSAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de VALLERARGUES.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

PREFECTURE

30-2016-12-13-004

SAINT AMBROIX

Arrêté portant désaffectation du temple de Saint-Ambroix

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le

13 DEC. 2016

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant désaffectation du temple de la commune de
SAINT-AMBROIX

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 28 février 2015, la délibération de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de CEZE-AUZONNET décidant la désaffectation totale du temple de SAINT-AMBROIX,

Vu, en date du 10 avril 2015, la délibération du Conseil régional de l'Eglise Protestante Unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du, 2 août 2016, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu, en date du 18 septembre 2015, la lettre de la municipalité et en date du 6 octobre 2016, la délibération du Conseil Municipal de SAINT-AMBROIX sollicitant la désaffectation du temple,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1: Le temple, sis à SAINT-AMBROIX, propriété de la commune de SAINT-AMBROIX et cadastré section AB n°646, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Sur recommandation du Directeur Régional des Affaires Culturelles, il sera important, dans le cadre des aménagements pour l'installation d'une bibliothèque, de ne pas détruire les éléments mobiliers et immobiliers qui témoignent encore de l'utilisation ancienne.


ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT-AMBROIX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de CEZE-AUZONNET.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-001

AP 20161215-B1-001 ARRETE COMPLEMENTAIRE n°
20161215-B1-001

à l'arrêté n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016

portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès

*ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 20161215-B1-001
à l'arrêté n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016*

portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,

et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes,

et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes,

Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes

Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 15 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél
christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 20161215-B1-001
à l'arrêté n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016
portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes,
Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-001 du 6 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes et de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et extension du périmètre aux communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération avec les Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT qu'à compter de la publication de l'arrêté n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération ont disposé d'un délai de trois mois pour parvenir à un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un accord local à la date du présent arrêté, il est procédé à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon la répartition de droit commun fixée aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que des erreurs ont été constatées dans l'arrêté n°20160913- B1- 001 du 13 septembre 2016 et qu'il y a lieu de les rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

A l'article 8 de l'arrêté n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016, la mention « Syndicat Mixte des Transports Publics d'Alès » est remplacée par « Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ».

Article 2

L'article 7 de l'arrêté n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 (compétences obligatoires) est rédigé comme suit :

« 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ; »

Article 3

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération est composé de **113 membres**.

Article 4

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes	Population	Sièges	Communes	Population	Sièges
Alès	40 711	28	Monteils	645	1
Anduze	3 377	2	Ners	733	1
Aujac	184	1	Portes	368	1
Bagard	2 541	1	Ribaute-les-Tavernes	1 955	1
Boisset-et-Gaujac	2 471	1	Rousson	3 899	2
Bonnevaux	106	1	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	113	1
Boucoiran-et-Nozières	852	1	Saint-Cézaire-de-Gauzignan	361	1
Bouquet	172	1	Saint-Christol-lès-Alès	6 863	4
Branoux-les-Taillades	1 399	1	Sainte-Croix-de-Caderle	121	1
Brignon	796	1	Sainte-Cécile-d'Andorge	568	1
Brouzet-lès-Alès	633	1	Saint-Etienne-de-l'Olm	339	1
Castelneau-Valence	430	1	Saint-Forent-sur-Auzonnet	1 221	1
Cendras	1 913	1	Saint-Hilaire-de-Brethmas	4 227	2
Chambon	298	1	Saint-Hippolyte-de-Caton	213	1
Chamborigaud	813	1	Saint-Jean-de-Ceyrargues	162	1
Concoules	258	1	Saint-Jean-de-Serres	524	1
Corbès	167	1	Saint-Jean-de-Valériscle	697	1
Cruviers-Lascours	678	1	Saint-Jean-du-Gard	2 706	1
Deaux	661	1	Saint-Jean-du-Pin	1 426	1
Euzet	405	1	Saint-Julien-de-Cassagnas	649	1
Généralgues	707	1	Saint-Julien-les-Rosiers	3 268	2
Génolhac	860	1	Saint-Just-et-Vaquières	294	1
La Grand'Combe	5 176	3	Saint-Martin-de-Valgagues	4 289	2
Lamelouze	115	1	Saint-Maurice-de-Cazevieille	699	1
Laval-Pradel	1 178	1	Saint-Paul-la-Coste	295	1
La Vernarède	338	1	Saint-Privat-des-Vieux	4 940	3
Le Martinet	847	1	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille	530	1
Les Mages	1 981	1	Salindres	3 209	2
Les Plans	245	1	Sénéchas	242	1
Les Salles-du-Gardon	2 618	1	Servas	201	1
Lézan	1 618	1	Seynes	160	1
Martignargues	412	1	Soustelle	146	1
Massanes	193	1	Thoiras	439	1
Massillargues-Attuech	671	1	Tornac	867	1
Méjannes-lès-Alès	1 178	1	Vabres	104	1
Mialet	592	1	Vézénobres	1 740	1
Mons	1 567	1	TOTAL	128 374	113

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes et les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-002

AP 20161512-B1-003 Arrêté portant modification des
statuts de la Communauté de Communes Terre de
Camargue

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue

Préfecture

Nîmes, le 15 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161512-B1-003
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Terre de Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

VU la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.


Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Terre de Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 15/DEC. 2016
Pour le Préfet du Gard
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts de la Communauté de Communes "Terre de Camargue"

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRE DE CAMARGUE »

TITRE I :

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes :

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes Terre de Camargue ».

Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Changement de la dénomination de la Communauté de Communes « Terres de Camargue » en « **Communauté de Communes « Terre de Camargue ». (Arrêté Préfectoral n°2003-164-5 du 13.06.2003)*

Article 2 : Communes adhérentes :

La Communauté de Communes Terre de Camargue, associe les communes ci-après :

Aigues-Mortes

Le Grau du Roi

Saint Laurent d'Aigouze

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé 13 rue du Port à Aigues-Mortes (30220).

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes :

La durée de la Communauté de Communes Terre de Camargue est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes :

L'objet de la Communauté de Communes Terre de Camargue est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

- EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

1/Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et réalisation de toute action en faveur de la mise en place d'un schéma de secteur.

2/Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique).

3/ Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée.

4/ Droit de préemption sur les zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

En vertu de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à la délibération n°04.07.2007 du Conseil municipal du 12 juillet 2007, la ville d'Aigues-Mortes délègue à la Communauté de Communes Terre de Camargue, son droit de préemption sur la zone d'activités Terre de Camargue à Aigues-Mortes.

(Modification par délibération du Conseil Communautaire du 25.11.2009 - Arrêté Préfectoral n°2010-26-3 du 26.01.2010.

- EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique :

Celles-ci recouvrant :

1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- Aide à l'immobilier d'entreprise
- Les points – emploi existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...)
- Le service d'accueil des entreprises et les actions de communication autour de l'activité économique

2/ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Liste des Zones d'activité :

A Aigues Mortes :La Zone d'activité Terre de Camargue

A Le grau du Roi :La Zone d'activité du port de pêche

.....La Zone d'activité Montplaisir

A Saint Laurent d'Aigouze :La Zone d'activité située au niveau de l'avenue Trouchaud correspondant sur le document d'urbanisme à la zone d'activité et commerciale

3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- **EN MATIÈRE D'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- **EN MATIÈRE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.**

Collecte enlèvement, gestion et création des déchetteries, traitement des ordures ménagères.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

- EN MATIÈRE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. **Lutte contre les inondations du Rhône ; représentation des communes au sein du SYMADREM ou tout établissement s'y substituant.** *Modification par délibération du 02.08.2006 - Arrêté Préfectoral n°2006-312-7 du 08.11.2006.*

2. **Prévention des incendies** : Création, entretien et gestion des poteaux incendie

- EN MATIÈRE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1/Politique du logement et du cadre de vie

Démarche partenariale d'accompagnement des politiques tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées dans le cadre du service emploi chargée de coordonner l'action des organismes liés à l'emploi comme Pôle Emploi, les organismes consulaires,

- EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Centre Aqua-Camargue (LE GRAU DU ROI)
- La Base Nautique (LE GRAU DU ROI) (*Modification par délibération du 02.08.2006 – Arrêté Préfectoral n° 2006-312-7 du 08.11.2006*).
- Les gymnases et les stades listés ci-après :
 - La salle multisports située dans le Palais des sports et de la culture de Le Grau du Roi
 - La Salle Camargue sise à Aigues-Mortes
 - La salle multisports de Saint Laurent d'Aigouze
 - Les terrains de football situés à proximité du Palais des sports et de la culture à Le Grau du Roi
 - Le stade du Bourgidou situé à Aigues-Mortes
 - Le stade de Saint Laurent d'Aigouze
- La Communauté de Communes mènera, en partenariat avec les associations locales, une étude sur les activités sportives utilisant les équipements précités et proposera une politique communautaire en direction des sports collectifs jusqu'à la catégorie « dix-huit ans », *Modification par délibération du Conseil Communautaire du 15.07.2004 – Arrêté Préfectoral n°2004-280-2 du 06.10.2004.*
- La Communauté de Communes pourra organiser un service de transport public à l'intérieur et à l'extérieur de son périmètre, en faveur de la population résidant sur son territoire, afin d'accéder aux différentes activités proposées par la Communauté de Communes « Terre de Camargue ». *Modification par délibération du Conseil Communautaire du 26.01.2005 – Arrêté Préfectoral n°2005-150-1 du 30.05.2005.*
- La création et la gestion des médiathèques communautaires

▪ **EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT**

Etudes, construction et exploitation du réseau d'assainissement des Communes membres.

▪ **EN MATIÈRE D'EAU**

Etudes, construction et exploitation du réseau de distribution d'eau potable des Communes membres.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1. Représentation des communes dans les établissements du 2° degré.

2. Activités scolaire du 1^{er} degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou de la Commune :

Sont d'intérêt communautaire les activités liées à la pratique de la Voile.
Modification par délibération du 02.08.2006 – Arrêté Préfectoral n° 2006-312-7 du 08.11.2006.

3. Activités scolaires sportives culturelles et linguistique du 2° degré : activités péri et post scolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou du Conseil Général.

4. Restauration scolaire :

Restauration scolaire, confection des repas livrés à domicile par les CCAS ou les mairies, confection et livraison des repas pour les centres aérés ainsi que pour les manifestations à rayonnement intercommunal. Modification par délibération du 26.01.2005 : Arrêté préfectoral n° 2005-150-1 du 30.05.2005

5. Etudes, Construction et exploitation des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes

Modification par délibération du 02.08.2006 – Arrêté Préfectoral n°2006-312-7 du 08.11.2006.

6. Etudes, construction et exploitation du réseau d'eau brute

7. Eclairage public

A partir des points de comptage.

Cette compétence n'inclut pas les manifestations spécifiques (décorations de Noël – manifestations ponctuelles)

8. Participation à la démarche de Pays

Modification par délibération du 20.07.2005 : Arrêté Préfectoral n° 2005-343-3 du 09.12.2005

9. Création et gestion du service d'assainissement non collectif, la compétence étant limitée aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes

Ajout par délibération du 01.04.2004 -Arrêté Préfectoral n°2004-138-12 du 17.05.2004.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 : Composition du Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers municipaux des communes membres à raison de :

AIGUES-MORTES	13
LE GRAU DU ROI	13
SAINT LAURENT	6

L'élection des conseillers communautaires a lieu en même temps que l'élection des conseillers municipaux. L'article L.273-3 du Code électoral dispose en effet que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227

Article 8 : Durée des fonctions des délégués :

- ❖ Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- ❖ En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à l'article L.273-10 du Code Electoral.

Article 9 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire :

1° - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

2° - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire.

3° - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

4° - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.

5° - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

6° - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7° - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

8° - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9° - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10° - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le Secrétaire et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Rôle du Conseil Communautaire :

1°- Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

2°- Il approuve le compte administratif.

3°- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5.

4°- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi.

5°- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la communauté de communes à un établissement public.

6°- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

7°- Il prend les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Article 11 : Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président, de neuf vice-présidents,

Article 12 : Désignation des membres du bureau :

Le Président et les Vice-présidents(es), sont élu(es) parmi les membres du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 13 : Rôle du bureau :

1°- Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

2°- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil Communautaire.

3° - Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 14 : Rôle du Président

1°- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

2° Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes.

3°- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.

4°- Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

5°- Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°- Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°- Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.

9°- Il représente la Communauté de Communes en Justice.

10°- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un projet de règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire.

Article 16 : Transparence et Démocratie :

1°- Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

2°- Les délégués de chaque Commune membre du conseil de la Communauté de Communes peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil Municipal où le Maire présente le rapport.

3°- Le Président peut être entendu, également par le Conseil Municipal de chaque Commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil Municipal.

4°- Les délégués de la Commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

5°- Une décision de la Communauté de Communes qui ne concerne qu'une seule des Communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du Conseil de Communauté.

Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté.

Article 17 : Commission consultative :

1°- Le conseil communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de cette commission sont désignés par le conseil de communauté sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.

2°- Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

Article 18 : Extension du périmètre :

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes initialement associées :

1°- Soit à la demande des conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du conseil de communauté.

2°- Soit sur l'initiative du conseil de communauté de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

3°- Soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du conseil de communauté et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes aux maires des communes associées, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes qui souhaitent entrer dans la Communauté de Communes.

Article 19 : Retrait d'une commune :

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de communauté.

Le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle dans le cadre du régime de la TPU.

Le retrait est impossible si plus du tiers des conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté au maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Article 20 : Dissolution :

- La Communauté de Communes **est dissoute** :
 - par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- La Communauté de Communes **peut être dissoute** :
 - Soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création, par arrêté préfectoral ;
 - Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services public mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 21 : Modification :

Le conseil de communauté de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de communauté et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du conseil de communauté de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision des réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 22 *Maîtrise d'ouvrage* En vertu de la loi du 12/07/85 dite loi MOP la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Titre III :

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 23 : *Régime fiscal* :

Le régime fiscal de la Communauté de Communes Terre de Camargue est celui de la Taxe Professionnelle Unique.

Article 24 : *Dépenses* :

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées.
- 2° - les attributions de compensation aux communes
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées
- 4° - le financement éventuel de la dette (obligation légale)
- 5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes
- 6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 25 : *Recettes* :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- 2) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme.
- 4) Les produits des dons et legs.
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 6) La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation)

- 7) les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes
- 8) la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- 9) les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (DGF...).
- 10) Le produit des emprunts

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : Comptabilité :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le receveur d'Aigues-Mortes.

Article 28 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

Prefecture du Gard

30-2016-12-12-014

AP portant clôture des listes de candidats pour les élections
des membres du conseil du comité départemental des
pêches maritimes et des élevages marins du GARD

PREFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
Délégation à la mer et au littoral
Hérault-Gard

Nîmes, le 12 décembre 2016

ARRETE n°

portant clôture des listes de candidats pour les élections des membres du conseil
du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-31-001 du 31 août 2016 instaurant la commission électorale, fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et précisant le déroulement des opérations électorales ;

SUR proposition de la commission électorale qui s'est réunie le 05 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1 :

La liste des candidats répartis par collège et catégorie pour les élections au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard est clôturée comme suit :

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins
Catégorie des chefs d'entreprise non embarqués

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

LISTE FNSM CGT& FFSPM

1 TITULAIRE

1 PELISSIER Philippe

0 SUPPLEANT

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins
Catégorie des chefs d'entreprise embarqués

4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

LISTE FNSM CGT& FFSPM

4 TITULAIRES

1 Stéphane DIDIER
2 Paul GROS
3 Patrice GROS
4 Jérémy VARGAS

4 SUPPLEANTS

1 Hervé MARGOLLE
2 Thomas ROCHE
3 Charles PIOT
4 Gérald BRUN

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et des élevages marins
Catégorie des équipages et salariés

6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

LISTE FNSM CGT& FFSPM

6 TITULAIRES

1 Morgan FESQUET
2 Jérémy BAS
3 Damien BARBU
4 Jef GROS
5 Maxime HOUE
6 Thibault PELISSIER

6 SUPPLEANTS

1 Jean-Philippe VERBAL
2 Bruno PIEMIEN
3 Florent SAGNIER
4 Mathieu PIEMIEN
5 Mickaël MOLLUNA
6 Giovanni GARINI

Candidats au collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins
Catégorie chef d'entreprise de « pêche à pied »

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

LISTE FNSM CGT& FFSPM

1 TITULAIRE

1 Sylvain REICHEL

1 SUPPLEANT

1 Christophe REY

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du mardi 13 décembre 2016 :

- au siège de la commission électorale, à la délégation pour la mer et le littoral à Sète (rue Hoche),
- au siège du comité départemental du Gard, au Grau du Roi,
- à l'antenne de la DML du Grau du Roi.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-003

**Arrêté n°2016-12-15-B1-002 du 15 décembre 2016 portant
réduction de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement
des Bassins Versants du Gard Rhodanien**

*Arrêté n°2016-12-15-B1-002 du 15 décembre 2016 portant réduction de périmètre du Syndicat
Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 15 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-15-B1-002
portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement
des Bassins Versants du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-346-24 du 12 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte (SM) d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-001 en date du 12 décembre 2016 mettant fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

CONSIDERANT que la fin d'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise au 31 décembre 2016 entraîne, à cette date, son retrait de tous les syndicats dont elle était membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :-

Au 31 décembre 2016, est constatée le retrait de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise du SM d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le périmètre du SM d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien se définit à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- la commune de Domazan ;
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en représentation substitution des communes de Laudun-l'Ardoise, Lirac, Saint-Géniès-de-Comolas, Tavel ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en représentation substitution des communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Sauveterre, Saze, Villeneuve-lès-Avignon ;
- le Département du Gard.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-015

arrêté préfectoral n° 2016-12-12-B1-004 du 12 décembre
2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte
départemental d'Aménagement et gestion des cours d'eaux

*arrêté préfectoral n° 2016-12-12-B1-004 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre
du syndicat mixte départemental d'Aménagement et gestion des cours d'eaux et milieux aquatiques
du Gard*

et milieux aquatiques du Gard

Préfecture

Nîmes le, 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-12-B1-004
portant modification du périmètre du SM Départemental
d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-41-3 et L. 5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-002 du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161205-B1-004 du 5 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Si d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes emporte substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux anciens

établissements publics à fiscalité propre (EPCI) pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres entraîne la représentation substitution de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au sein du SM que l'arrêté portant modification de la CC du Pays de Sommières qui adhère au SMDE au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SMDE est défini comme suit :

- le Département du Gard ;
- 71 communes : Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Aubord, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Brouzet-lès-Quissac, Caissargues, Cardet, Cassagnoles, Castillon-du-Gard, Codognan, Collias, Cognac, Comps, Corconne, Cros, Dions, Domazan, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Estézargues, Fournès, Fourques, Fressac, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-Saint-Vincent, La calmette, Le Cailar, Lédénon, Lédignan, Le Martinet, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Maruéjols-lès-Gardon, Meynes, Milhaud, Montfaucon, Montfrin, Pompignan, Poulx, Pouzilhac, Pujaut, Quisac, Redessan, Remoulins, Rodilhan, Roquemaure, Saint-Bénézet, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Laurent-d'Aigouze, Sauve, Sauveterre, Saze, Théziers, Uchaud, Vallabrègues, Vauvert, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candilhac, Vic-le-Fesq ;
- CA Alès Agglomération en représentation substitution des communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres ;
- CA du Gard Rhodanien en représentation substitution des communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Connoux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Le Pin, Lirac, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tavel, Tresques, Verfeuil ;

- SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon ;
- SIVU de Ganges et Le Vigan ;
- CC de Cèze Cévennes ;
- SM de la Droude ;
- CC du Pays de Sommières ;
- CC Pays d'Uzès ;
- CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

ARTICLE 2 :

Les retraits s'effectuent dans les conditions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-005

**Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-004 du 15 décembre
2016 portant réduction de périmètre du syndicat
intercommunal du CES de Roquemaure**

*Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-004 du 15 décembre 2016 portant réduction de périmètre du
syndicat intercommunal du CES de Roquemaure*

Préfecture

Nîmes le, 15 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-15-12-B1-004
portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal
du C.E.S de Roquemaure

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement d'un C.E.S à Roquemaure ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 03580 du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté n°20161212-B1-001 12 décembre 2016 mettant fin, au 31 décembre 2016; à l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise



CONSIDERANT que la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise entraîne son retrait de tous les syndicats dont elle était membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :-

Est constatée au 31 décembre 2016 le retrait de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise du syndicat intercommunal du C.E.S de Roquemaure.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du syndicat intercommunal du C.E.S de Roquemaure sera composé des communes de Lirac, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre et Tavel.

ARTICLE 3 :


Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes seront déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise et du syndicat et s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le syndicat qui perd la nature juridique de syndicat mixte procédera à la modification de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal du C.E.S de Roquemaure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-004

Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-005 portant réduction
de périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de
Villeneuve-lez-Avignon

*Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-005 portant réduction de périmètre du Syndicat
Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon*

Préfecture

Nîmes le, 15 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-15-12-B1-005
portant réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de
Villeneuve-lez-Avignon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié 95 n° 01286 du 15 juin 1995 portant création du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 03580 du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-001 en date du 12 décembre 2016 mettant fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise 2016 ;

CONSIDERANT que la fin d'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise entraîne son retrait à cette date de tous les syndicats dont elle est membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est constatée au 31 décembre 2016 le retrait de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise du périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon sera composé des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Les Angles, Pujaut, Sauveterre, Saze et Villeneuve lès Avignon.

ARTICLE 3 :


Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes seront déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise et du syndicat et s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le syndicat qui perd la nature juridique de syndicat mixte procédera à la modification de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-006

Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-006 du 15 décembre
2016 portant réduction de périmètre du syndicat pour
l'aménagement du site du lycée

*Arrêté préfectoral n° 2016-15-12-B1-006 du 15 décembre 2016 portant réduction de périmètre du
syndicat pour l'aménagement du site du lycée*

Préfecture

Nîmes le, 15 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-15-12-B1-006
portant réduction de périmètre du syndicat pour l'Aménagement du Site
du Lycée

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-33-9 du 23 mars 2004 portant création du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 03580 du 18 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté n° 20161212-B1-001 du 12 décembre 2016 mettant fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

CONSIDERANT que la fin de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise entraîne son retrait de tous les syndicats dont elle est membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est constatée au 31 décembre 2016 le retrait de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée sera composé des communes d'Aramon, Domazan, Estézargues, Les Angles, Lirac, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Sauveterre, Saze, Tavel, Théziers et Villeneuve lèz Avignon.

ARTICLE 3 :

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes seront déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise et du syndicat et s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le syndicat qui perd la nature juridique de syndicat mixte procédera à la modification de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE,

Préfecture du Gard

30-2016-12-08-086

Avis favorable rendu par la CDAC du 8 décembre 2016
pour l'extension du magasin BRICOMARCHE à Nîmes

*Avis favorable rendu par la CDAC du 8 décembre 2016 pour l'extension du magasin
BRICOMARCHE à Nîmes*

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 8 décembre 2016 pour examiner la demande d'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Nîmes

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 décembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 30 189 16 P0364, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 17 octobre 2016 à la mairie de Nîmes par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Emmanuel LAVIT, agissant en qualité de propriétaire, déclaré complet le 20 octobre 2015 par le préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE à Nîmes,

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la démarche du pétitionnaire consiste en une demande de régularisation d'une situation existante ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage au travers de cette régularisation à se mettre en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment en termes de protection contre les inondations et d'aménagement des espaces extérieurs ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations relatives à l'équipement commercial du document d'orientation et d'objectif (DOO) du ScoT sud Gard et les localisations préférentielles de commerce ainsi identifiées ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **7 oui** – 0 non et 0 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Claude DE GIRARDI, Adjointe au maire, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, Conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ;
- M. André BRUNDU, Vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :


- Néant

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE à Nîmes.

Pour le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard


François LALANNE